



Syndicat
de l'enseignement
de l'Estrie (CSQ)

DROITS PARENTAUX - MODIFICATION DE LA BONIFICATION DE L'EMPLOYEUR LORS DE LA DIMINUTION DES PRESTATIONS DU RQAP

Par Amélie Gauthier, conseillère en relations du travail

Le parent ayant porté l'enfant reçoit une bonification de l'employeur durant les 21 premières semaines de congé, à condition de détenir un contrat au CSS durant cette période. La bonification de l'employeur représente la différence entre 88 % du revenu brut et la prestation du RQAP.

Durant cette période, le parent ayant porté l'enfant qui a choisi le régime de base au RQAP, reçoit, de manière concurrente, 18 prestations de maternité à 70 % du RQAP. Par la suite, 3 prestations parentales partageables du RQAP seront reçues. Dans le régime de base, les 7 premières prestations parentales partageables du RQAP utilisées par la famille sont à 70 % et les suivantes à 55 %. Il est fréquent que l'autre parent ait déjà écoulé les prestations à 70 % avant la fin des prestations de maternité.

Cela peut survenir à deux occasions lorsque la famille choisit le régime de base au RQAP (long congé) :

Le parent n'ayant pas porté l'enfant a utilisé les prestations de paternité ou d'adoption et les prestations de paternité ainsi qu'au moins 7 prestations parentales partageables avant que le parent ayant porté l'enfant ait terminé les prestations de maternité;

Le parent n'ayant pas porté l'enfant a utilisé au moins 7 prestations parentales partageables avant les prestations de paternité ou d'adoption afin de maximiser les revenus familiaux, de générer le bonus partageable plus tôt ou de bénéficier d'un plus long congé en premier.

Dans ces cas, l'employeur augmentera la bonification versée à condition que vous transmettiez un état de calcul du RQAP qui démontre cette diminution de vos prestations. Cette diminution peut survenir à la semaine 19, 20 ou 21 de votre congé.

| Traitement hebdomadaire de base | 1 000 \$ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Montant des indemnités complémentaires de l'employeur avant de déduire les prestations du RQAP | 900 \$ |
| Taux de prestations du RQAP à 70 % (semaines 1 à 18) | 700 \$ |
| Taux de prestations du RQAP à 55 % (semaines 19 à 21) | 550 \$ |
| Indemnités complémentaires de l'employeur pour les semaines 1 à 18 | 900 \$ - 700 \$ = 200 \$ |
| Indemnités complémentaires de l'employeur pour les semaines 19 à 21 | 900 \$ - 550 \$ = 350 \$ |

Exception : Attention, si vous êtes en poste et recevez des prestations du RQAP à 55 % à la suite de la suspension estivale du congé de maternité au CSS, cette augmentation de la bonification ne s'appliquera pas. L'employeur versera la bonification à laquelle vous auriez eu droit, n'eût été la suspension estivale.